

GE_GERICHTE A/3317/2022 vom 30. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3317_2022

FR: GE_GERICHTE A/3317/2022 du 30 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/3317/2022 del 30 marzo 2023

Erwägungen

E. 21

En ce qui concerne l'acte de se vêtir et de se dévêtir, l'assuré allègue dans son courrier d'opposition du 25 mai 2022, qu'il nécessite une aide quotidienne pour se vêtir et se dévêtir soit enfiler, retirer ses chaussettes, lacer ses chaussures. À cet égard, il se fonde sur les rapports de ses médecins traitants. Dans son rapport du 5 novembre 2021, le Dr D_____ estime que l'assuré a besoin « d'une aide totale et complète dès le réveil matinal ». Il ajoute que l'assuré « peut s'habiller, mais il faut lui mettre ses chaussettes ». S'agissant de la Dresse C_____, elle déclare dans son rapport médical du 29 novembre 2021 que l'état psychique et physique du patient ne lui permet pas de réaliser « les activités de la vie quotidienne (la vaisselle, la lessive, le ménage, le repassage, les commissions) ». Elle précise dans son courrier du 31 octobre 2022 que l'assuré a besoin de l'aide de son épouse pour « s'habiller et se déshabiller », sans plus de précisions. En l'état, il convient d'admettre selon les déclarations constantes de l'assuré, qui sont admises au ch. 4.1.1. du rapport d'enquête ménagère du 19 avril 2022 (ci-après : le rapport d'enquête) que l'assuré ne demande de l'aide à son épouse que pour mettre ses chaussettes. Il sied de rappeler que l'utilisation d'un moyen auxiliaire fait partie du devoir de l'assuré de réduire son dommage, notamment en se procurant, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. S'agissant des difficultés pour enfiler ses chaussettes, l'enquêtrice rappelle qu'il est possible d'utiliser un « enfile-chaussettes » à titre de moyen auxiliaire. Dès lors, l'utilisation de ce moyen auxiliaire est exigible de la part de l'assuré, ce qui permet de se passer de l'aide d'un tiers pour cet acte ordinaire. S'agissant des autres difficultés mentionnées par l'assuré, notamment devoir s'asseoir pour se vêtir ou se dévêtir ou devoir faire un effort pour mettre ou enlever ses habits, le Dr D_____ confirme que l'assuré « peut s'habiller ». Enfin, en ce qui concerne la difficulté alléguée par le recourant pour lacer ses chaussures, qui n'est pas confirmée par les médecins traitants, ni par le rapport d'enquête, on rappellera que l'on peut exiger d'un assuré, qui a des difficultés à enfiler certaines chaussures, qu'il conserve son indépendance par des mesures appropriées, par exemple en portant des chaussures qui ne nécessitent pas d'être attachées (arrêt du Tribunal fédéral 9C_544/2014 du 21 octobre 2014 consid. 6.2 in fine et la référence). Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans considère que l'assuré n'a pas besoin d'une aide régulière importante, directe ou indirecte, dans l'acte ordinaire de se vêtir ou se dévêtir.

E. 22

En ce qui concerne l'acte ordinaire de faire sa toilette, l'assuré se réfère aux déclarations de ses médecins traitants, soit le Dr D_____ qui écrit dans son rapport du 5 novembre 2021 que l'assuré « prend presque seul sa douche » puis que le besoin d'accompagnement est nécessaire pour « en grande partie faire sa toilette ». La Dresse C_____ précise, dans son

courrier du 31 octobre 2022, que l'assuré a besoin de l'aide de son épouse lorsqu'il « prend sa douche », sans plus de précisions. L'enquêtrice de l'OAI note dans son rapport d'enquête ch. 4.1.4. que « l'assuré utilise un tabouret posé dans la baignoire et arrive à se doucher sans aide de tiers, selon ses dires. Pour l'aider à conserver son autonomie, il serait exigible d'utiliser une planche de bains et une poignée de sécurité ». En l'absence de précisions, on peine à comprendre les appréciations des médecins traitants concernant le fait que l'assuré prend presque seule sa douche mais a besoin d'accompagnement en grande partie pour faire sa toilette. Aucun détail n'est donné quant à l'utilisation de la baignoire à la place de la douche et les actes de se raser ou de se coiffer ne sont pas mentionnés. Un assuré qui, en prenant un bain, n'est pas en mesure de laver son dos, ses oreilles ou des cavités du corps doit être considéré comme impotent dans la fonction « faire sa toilette » (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.438/96 du 28 juin 1996 consid. 2c.bb, cité in Ulrich MEYER/ Marco REICHMUTH, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2014, n. 33 ad art. 42-42ter LAI). Dans cette fonction, il convient également de tenir compte de l'aide nécessitée pour pouvoir sortir de la chaise installée dans la douche (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.214/03 du 3 septembre 2003 consid. 3.2) ou du passage du déambulateur à une chaise de douche (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H.128/03 du 4 février 2004 consid. 4). Aucun élément ne permet de considérer que l'assuré n'est pas capable de faire seul sa toilette, si ce n'est, comme l'a fait remarquer l'enquêtrice, que pour l'aider à conserver son autonomie, il serait exigible d'utiliser une planche de bain et une poignée de sécurité, étant précisé que l'assuré utilise déjà un tabouret posé dans la baignoire, ce qui lui permet de se doucher sans l'aide de tiers. Compte tenu du principe, déjà mentionné supra, selon lequel l'assuré a le devoir de prendre les dispositions lui permettant de réduire son dommage, il est exigible que l'assuré utilise une planche de bain et une poignée de sécurité pour l'aider à faire sa toilette. Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans considère que l'assuré n'a pas besoin d'une aide régulière importante, directe ou indirecte, dans l'acte ordinaire de faire sa toilette.

E. 23

Le recourant allègue avoir besoin d'être accompagné dans ses déplacements, en particulier lorsqu'il emprunte les transports publics, tant le sentiment de persécution et d'angoisse est important. Dans son rapport du 5 novembre 2021, son médecin traitant, le Dr D_____, note que l'assuré « sort de chez lui, se promène, rentre chez lui, lit et regarde la TV ». La Dresse C_____, relève dans son rapport du 29 novembre 2021, que l'assuré « peut se déplacer seul à ses visites médicales. En revanche, il a besoin de l'aide de son épouse et de ses deux fils pour le reste ». Dans le rapport d'enquête, concernant le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur, l'enquêtrice ne mentionne aucune aide. On doit donc admettre que, sous réserve des limitations fonctionnelles rappelées par le recourant notamment quant à la durée de la marche et au fait de monter des escaliers, ce dernier est capable de se déplacer seul à l'intérieur et l'extérieur de l'appartement. S'agissant des contacts sociaux, on entend par là les relations humaines telles qu'elles se pratiquent quotidiennement (par ex. lire, écrire, fréquenter des concerts, des manifestations politiques ou religieuses, etc. ; RCC 1982 p. 119 consid. 1c et p. 126 consid. 1b ; CIIAI, ch. 8023). Dès lors que le Dr D_____ relève que l'assuré sort de chez lui, se promène puis rentre, lit et regarde la télévision, on doit admettre qu'il a la possibilité d'entretenir des contacts sociaux. Ce constat est partagé par l'enquêtrice, qui note dans son rapport sous ch. 4.2.2 « que l'assuré peut se déplacer sans aide à l'intérieur et l'extérieur de son appartement, peut sortir et rencontrer des amis, tous les jours et qu'il peut faire des emplettes. Il se rend chez

les médecins sans être accompagné et va au Parc des Bastions pour jouer ou regarder les jeux d'échecs régulièrement ». Il résulte de ce qui précède que l'assuré peut librement et sans aide se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de son appartement. Sous l'angle des contacts sociaux, il est établi qu'il peut rencontrer des amis, faire des emplettes, aller au parc et regarder les joueurs d'échecs, ou participer au jeu, puis lire et regarder la télévision lorsqu'il est chez lui. Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans considère que l'assuré n'a pas besoin d'une aide régulière importante, directe ou indirecte, dans l'acte ordinaire de se déplacer et d'entretenir des contacts avec autrui.

E. 24

À ce stade du recours, la chambre de céans considère qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant n'a besoin d'aucune aide pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne, tels qu'ils viennent d'être examinés.!

E. 25

Le recourant mentionne qu'il aurait besoin, depuis l'aggravation de son état de santé, d'une aide totale et complète dès le réveil matinal en se fondant sur le rapport du Dr D_____ du 5 novembre 2022 et de la Dresse C_____, qui mentionne dans son rapport du 31 octobre 2022, que l'assuré a besoin d'une surveillance personnelle constante et d'un accompagnement régulier et permanent de son épouse. Ces éléments semblent, à première vue, mélanger la notion d'un état nécessitant des « soins permanents ou une surveillance personnelle » au sens de l'art. 37 RAI et de la nécessité d'un « accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie » au sens de l'art. 38 RAI. On parle de besoin d'une surveillance personnelle persistante ou d'une assistance spécialement nécessaire en raison de l'état de santé de l'assuré sur le plan physique, psychique ou mental. Une telle surveillance est nécessaire par exemple lorsque ce dernier ne peut être laissé seul toute la journée en raison de défaillances mentales, ou lorsqu'un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions. L'enquêtrice conclut qu'une surveillance personnelle permanente n'est pas nécessaire, étant précisé qu'elle indique sous le ch. 4.4. de son rapport sous la rubrique « surveillance personnelle » que l'assuré a peur la nuit et n'aime pas rester seul dans son logement, mais qu'il ne se met pas en danger et ne met pas les autres en danger. Les peurs citées par la Dresse C_____, les fortes angoisses, l'insomnie et le sentiment d'abandon ne sont pas suffisamment détaillés et objectivés pour que l'on puisse en déduire la nécessité d'une surveillance personnelle permanente, ce d'autant moins qu'il n'est pas fait mention d'éventuelles gestes suicidaires. De surcroît, les troubles physiques de l'assuré ne nécessitent pas des soins et une surveillance personnelle permanente. Il en est de même des attaques de panique décrites par le recourant lorsqu'il prend les transports publics, ce qui ne saurait être considéré comme un besoin de surveillance personnelle permanente. À cet égard, on peut se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a admis le besoin d'une surveillance personnelle permanente en cas de risque d'évanouissement, susceptible de se produire à tout moment, dû à une pression anormalement basse en raison d'une malformation cardiaque, les pertes de connaissance pouvant vraisemblablement aller jusqu'à engager le pronostic vital d'une personne qui souffre des séquelles d'une malformation cardiaque, ainsi que de problèmes pulmonaires et qui nécessite notamment un apport en oxygène constant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_247/2009 du 17 août 2009 consid. 2.2. et 3). En revanche, selon la jurisprudence, des chutes et le besoin corrélatif d'aide pour se relever fondent en principe un besoin de surveillance d'ordre général qui ne saurait être assimilé à la surveillance personnelle

permanente prévue par l'art. 37 al. 2 let. b RAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_567/2019 du 23 décembre 2019 consid. 5.2 et les références). Compte tenu de ces éléments, le besoin de soins permanents ou d'une surveillance personnelle peut être exclu.

E. 26

Il sied à présent d'examiner si l'assuré a besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie sociale afin d'éviter qu'il ne soit complètement laissé à l'abandon, qu'il doive être placé dans un home, une institution spécialisée ou une clinique.

E. 26.1

Dans ses différentes écritures, le recourant allègue que sans l'aide de son épouse, il devrait être placé en institution. À cet égard, il se fonde sur l'appréciation du Dr D_____ qui, dans son rapport du 5 novembre 2021, estime que l'assuré nécessite une aide totale et complète, dès le réveil matinal, sans quoi, sans l'aide de son épouse, il devrait être placé en institution. On constate toutefois une contradiction puisque, dans le même rapport, il est écrit que l'assuré peut sortir de chez lui, se promener et rentrer chez lui. On peine à comprendre comment l'assuré pourrait librement circuler seul à l'extérieur et accomplir une promenade, tout en ayant besoin d'une aide totale et complète de son épouse, qui pourtant ne l'accompagne pas dans ce type de déplacement. La Dresse C_____, dans son rapport du 31 octobre 2022, parle de la peur d'une mort subite de la part de l'assuré, en raison notamment de son hypercholestérolémie, d'un surpoids et du fait que plusieurs connaissances de son âge sont décédées, suite à des problèmes cardiovasculaires. La Dresse C_____ en conclut qu'il est nécessaire d'avoir une surveillance personnelle constante et un accompagnement régulier permanent de la part de son épouse. La même contradiction citée supra apparaît puisque l'assuré est capable de sortir seul pour se promener, rencontrer des amis, faire des emplettes et se rendre au Parc des Bastions pour assister, voire participer, aux jeux d'échecs. L'infirmière évaluatrice de l'OAI confirme que l'assuré indique avoir peur la nuit et ne pas aimer rester seul dans son logement. Mais elle conclut que l'on ne peut pas reconnaître la nécessité d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. Elle considère également que l'assuré n'a pas besoin d'aide pour structurer la journée car il peut gérer ses rendez-vous, se lève et se couche à des heures adéquates, se rend régulièrement dans un café turc pour rencontrer ses amis et sort tous les jours. De même, pour faire face aux situations quotidiennes, il n'a pas besoin d'aide car il se douche régulièrement, maintient son hygiène, s'occupe des tâches administratives simples, peut avoir des idées pour les menus et contribue à la planification des repas. Il arrive à gérer sa santé et à prendre son traitement sans aide et peut appeler son médecin si nécessaire ou prendre des rendez-vous, étant rappelé que ces éléments ressortent de l'entretien qui s'est déroulé avec l'assuré.

E. 26.2

En dehors des appréciations des médecins traitants, qui ne semblent pas reposer sur des éléments objectifs permettant de leur accorder une valeur probante, il y a lieu de se fonder sur les déclarations de l'enquêtrice, compte tenu de ses qualifications, de sa spécialisation ainsi que de la structure détaillée des différentes activités et des réponses précises consignées dans son rapport d'enquête, selon les dires de l'assuré.

E. 26.3

Les pièces au dossier permettent d'admettre que l'assuré ne s'occupe pas de la préparation des repas, ni de mettre la table, de débarrasser, de faire la lessive, le repassage, le ménage

ou les courses. Néanmoins, l'enquêtrice a relevé, après discussion avec l'assuré, que ce dernier laissait son épouse s'occuper de toutes les tâches domestiques, car il avait toujours une femme pour s'occuper de cela, même lorsqu'il était séparé et même sans atteinte à la santé, selon ses dires. Il a admis qu'il pouvait déléguer l'entretien du ménage et de la lessive à une personne de l'extérieur s'il vivait seul et qu'il pourrait s'acheter des plats préparés et les réchauffer au four micro-ondes. Il a ajouté qu'il n'irait pas en institution, même s'il était seul et ne disposait pas de l'aide de son épouse. À cet égard, il convient de relever que l'épouse de l'assuré n'a aucune activité lucrative et est femme au foyer. Selon l'appréciation de l'enquêtrice, son aide et son accompagnement sont exigibles et ne représentent pas un temps excessif pour la tenue du ménage, et ceci même si l'épouse avait une activité lucrative à l'extérieur à 100%, ce qui n'est pas le cas. On peut également admettre l'exigibilité de l'aide des enfants, en ce qui concerne l'aide pour accomplir les démarches administratives, tout en ajoutant que l'assuré a déclaré pouvoir ouvrir le courrier et gérer les factures, car il parle français, ce qui n'est pas le cas de son épouse, mais que celle-ci, même si elle ne parle pas français, peut aller à la Poste pour faire les paiements (réponse de l'OAI du 11 novembre 2022, p. 4 et 5 selon les éléments notés dans le rapport d'enquête).

E. 27

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans considère que le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable que les conditions de reconnaissance d'une impotence sont remplies. Le recours sera donc rejeté.!

E. 28

Le recourant, qui n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).!
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.